

Code de la Famille

*Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code
de la Famille (J.O. n° spécial d'août 1987)*

naissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du tribunal de paix transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au Journal Officiel

Section V De la protection et de l'abus du nom

Article 67 :

Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter.

Toutefois, l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte, à l'aide d'une confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers.

Article 68 :

Toute convention au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial

Section VI Des pénalités

Article 69 :

Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale et de 50 à 100 zaires d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Article 70 :

Toute personne qui se sera volontairement attribuée un nom en violation de l'article 58 ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une servitude pénale de 30 jours et d'une amende de 100 zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement

Section VII : De la disposition spéciale

Article 71 :

L'identification d'un étranger né sur le territoire zairois se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national

CHAPITRE II : DE L'ETAT CIVIL

Section I De la preuve de l'état civil

Article 72 :

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil

Section II Du ressort des bureaux de l'état civil

Article 73 :

Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la zone rurale et urbaine soit au siège des collectivités de la zone rurale distinctes du chef-lieu de la zone

Section IV
Des registres
de l'état civil

Article 82 :

Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge de l'état civil au Zaïre, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la zone de la Gombe, ville de Kinshasa.

Article 83 :

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

A la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et de leur numéro de référence. Cette table alphabétique est envoyée également en copie au greffe du tribunal de grande instance et au bureau des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

Article 84 :

Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil sont cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du ministère public dans

le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Rien n'y est inscrit par abréviation.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Article 85 :

Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec en regard de cette indication la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun doit servir à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil seront fixés par arrêté ministériel.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

Article 86 :

Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuillets des registres de l'état civil.

Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

Article 87 :

La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

**TITRE II
DE LA CAPACITE**

**CHAPITRE I :
DES PRINCIPES GENERAUX**

Article 211 :

Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception, à condition qu'elle naisse vivante.

Article 212 :

Toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 213 :

La capacité des personnes morales est réglée par les dispositions qui les concernent

Article 214 :

L'incapacité juridique organisée par la présente loi n'affecte pas la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la personne, si elle a le discernement.

Article 215 :

Sont incapables aux termes de la loi

- 1 les mineurs ;
- 2 les majeurs aliénés interdits ;
- 3. les majeurs faibles d'esprnt, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi.

Article 216 :

Dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le tribunal de paix désignera un tuteur spécial ou remplira lui-même cet office

Article 217 :

Les actes accomplis par les incapables en violation des dispositions de l'article 215 sont nuls de nullité relative

Article 218 :

Lorsque le tuteur ou le curateur désigné par le tribunal de paix est étranger à la famille de la personne protégée, il peut solliciter que sa fonction soit l'objet d'une indemnité fixée par ordonnance motivée.

**CHAPITRE II :
DES MINEURS**

Section I :

Des dispositions générales

Article 219 :

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis

Article 220 :

L'âge d'un individu est établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil

Article 221 :

Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par les mêmes personnes.

D.
Arti
Tout
père ou r
nté paren
représen
Arti
Le t
ble.
Arti
Le t
paix sur
Il est
mineur,
de ce de
sonnes s
tion
Jur.
tutelle des
paternel.
pas contr
C.S.J. R
Art
Le t
charge
suffisant
Art
Les
rant pe
neur, ur
firmé pe
conseil
An
Le
compos
la mère
lignes s
Les
font pa

Section II

De la tutelle des mineurs

Article 222 :

Tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente

Article 223 :

Le tuteur doit être une personne capable

Article 224 :

Le tuteur est désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille

Il est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction

Jur. La coutume patrilinéaire qui confie la tutelle des enfants mineurs à la garde de leur oncle paternel, quel que soit le milieu où ils vivent, n'est pas contraire à la loi, ni à l'ordre public.

C.S.J. R.C. 1290 28 juin 1990 modifié

Article 225 :

Le tuteur désigné ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal

Article 226 :

Les père et mère ou le dernier mourant peuvent désigner par testament au mineur, un tuteur dont le choix doit être confirmé par le tribunal de paix après avis du conseil de famille

Article 227 :

Le conseil de famille du mineur est composé de parents ou alliés du père et de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation

Les frères et soeurs majeurs du mineur font partie du conseil de famille

Article 228 :

Le conseil de famille se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt du mineur

Article 229 :

Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens

Le juge peut, soit dans l'acte de nomination soit par un acte postérieur, décharger le tuteur de la garde du mineur qui est alors confiée à une personne ou une institution qu'il désigne, le conseil de famille entendu, et dont les responsables doivent rendre compte au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige

Article 230 :

Le tuteur rend annuellement compte de sa mission au conseil de famille qui peut chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission

Le tuteur consulte le conseil de famille chaque fois que l'exige l'intérêt du mineur

Article 231 :

Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors du territoire national, ni l'émanciper, ni encore passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du tribunal de paix, le conseil de famille entendu.

Article 232 :

Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

Article 233 :

Le tuteur, en entrant en fonction, dresse contradictoirement avec le ministère public, en présence d'un membre de la famille du mineur, désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille, un inventaire des biens du mineur

des
215ési-
à la
sor-
inde
ix-or-
tate le
ous
lui
êts
ns.

Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal de paix jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

Article 234 :

Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonction ou par ses héritiers, s'il meurt en fonction.

Le compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit que six mois après la reddition du compte.

Article 235 :

Toute prescription est suspendue pendant la minorité. Les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

Article 236 :

La tutelle ordinaire prend fin à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Sur décision du tribunal saisi par le conseil de famille ou par le ministère public, le tuteur peut être déchargé de la tutelle du mineur lorsqu'il s'est compromis gravement dans l'exercice de sa fonction de tutelle ou lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive à la suite d'une infraction qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction de tuteur.

Section III
De la tutelle de l'Etat

Paragraphe 1 : Des principes fondamentaux

Article 237 :

La tutelle de certains mineurs est déferée à l'Etat.

Ces mineurs sont appelés pupilles de l'Etat.

Article 238 :

Sauf les dérogations prévues par la loi, la capacité des pupilles de l'Etat est régie par les règles ordinaires de la capacité.

Paragraphe 2 : De l'ouverture de la tutelle de l'Etat

Article 239 :

Les mineurs dont les père et mère sont inconnus, les mineurs abandonnés, les mineurs orphelins sans famille et, le cas échéant, les mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale, sont placés sous la tutelle de l'Etat conformément aux dispositions des articles 246 à 275.

Article 240 :

Sont considérés comme mineurs de père et mère inconnus, les enfants trouvés ainsi que les mineurs dont la filiation n'est établie envers aucun de leurs deux auteurs, sauf s'ils ont été adoptés ou s'ils ont un père juridique.

Article 241 :

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés des père et mère inconnus, ont été découverts dans un lieu quelconque.

Article 242 :

Les mineurs abandonnés sont ceux qui, alors que leur filiation est établie envers leurs père et mère ou envers l'un d'eux,

Article 593 :

Toute discrimination entre zairois, basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite.

Les droits prévus par la présente loi doivent être reconnus à tous les enfants zairois, sans exception aucune.

Article 594 :

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE II DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIA- TION MATERNELLE

Article 595 :

La filiation maternelle résulte du seul fait de naissance.

Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité.

Article 596 :

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

Toutefois, la femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

Article 597 :

Lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance de son enfant, la mère peut faire une déclaration de maternité.

Celle-ci est faite devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou en dresse un acte séparé.

La déclaration de maternité peut être faite même si la mère est incapable. Dans ce cas, elle agit seule.

La déclaration de maternité peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la main-levée de l'interdiction, par l'auteur de la déclaration.

Article 598 :

La déclaration de maternité ne peut être révoquée. Elle peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant.

Article 599 :

Un enfant peut faire l'objet d'une déclaration de maternité même après son décès.

Article 600 :

Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité. L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il sera reçu à prouver la maternité en établissant qu'il a, à l'égard de la mère prétendue, la possession d'état d'enfant. A défaut, la preuve de la maternité pourra être faite par témoins.

La preuve contraire pourra se faire par tous moyens. Les articles 595 et 596 du présent titre s'appliquent, mutatis mutandis, à l'action en recherche de maternité.

DE L'
COI

Ar

La
présom
par une
recher

Ju

code au
enfants
ner auxC.S.J. 1
p 122

Ju

cision de
défende
que la p
sur la ba

C.S.J. 2

pa

Ar

No
l'enfant
trois ce
mariag

Ar

La
même s
dique p
l'enfant
homme
naissan
être rec

Ar

L'é
mariag

CHAPITRE III DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIA- TION PATERNELLE

Article 601 :

La filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité.

Jur. : N'est pas motivée la décision qui accorde au père le droit de paternité et la garde des enfants nés du concubinage sans cependant donner aucune raison à son appui.

C.S.J., 12 novembre 1978, R.C. 194, B.A. 1978, p.122.

Jur. : Est fondé le grief qui reproche à la décision de n'avoir établi la paternité juridique du défendeur que sur base de l'expertise sanguine alors que la preuve de celle-ci devait aussi être établie sur la base de la coutume des parties.

C.S.J., 28 juin 1977, R.C. 132, B.A. 1977, p.54.

Section I De la présomption de paternité en cas de mariage.

Article 602 :

Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère

Article 603 :

L'article précédent reste d'application même si l'acte de naissance de l'enfant n'indique pas le mari comme étant le père de l'enfant ou lorsqu'il indique qu'un autre homme est le père de l'enfant. L'acte de naissance doit simplement, en pareil cas, être rectifié

Article 604 :

L'enfant, issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins

de trois cents jours et qui est né après la célébration du mariage subséquent de sa mère, est tenu pour enfant de nouveaux époux, sauf contestation de paternité

Article 605 :

La filiation paternelle établie en vertu des articles 601 et suivants ne peut être contestée qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité

Article 606 :

La paternité peut être contestée s'il est prouvé que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour inclusivement avant la naissance de l'enfant, le père était soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer

Article 607 :

La paternité peut être aussi contestée lorsque, à la suite de l'inconduite de la mère et de tous autres indices ou faits constants et notoires, la preuve certaine est rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Article 608 :

Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, et que pendant la période légale de la conception les époux vivaient séparément ou lorsque la naissance se produit plus de trois cents jours après qu'un jugement a déclaré l'absence du mari, aucun autre fait ne doit être prouvé pour contester la paternité

Article 609 :

La contestation de paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari

Article 610 :

L'action en contestation de paternité peut être intentée par

1 celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant;

- 2 l'enfant majeur
- 3 la mère de l'enfant
- 4 les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession, lorsque celui auquel la loi attribue la paternité est mort

Article 611 :

Sauf pour l'enfant, le délai pour intenter l'action en contestation de paternité est d'un an

Il court pour le père à partir de la date de naissance ou de la date à laquelle il aura connaissance de la naissance, pour la mère à partir de la date de naissance et pour l'héritier à compter de la date à laquelle il aura connaissance du lien de filiation

Article 612 :

Selon le cas, l'action est dirigée contre l'enfant ou contre le mari de sa mère

Si l'action est exercée contre un enfant mineur interdit ou hors d'état de manifester sa volonté, celui-ci sera représenté par sa mère, son tuteur, ou par un membre de sa famille maternelle, désigné par le tribunal conformément à la coutume

Article 613 :

Le tribunal de paix du lieu de résidence de l'enfant est seul compétent pour connaître de l'action en recherche ou en contestation de paternité

Section II**De la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation****Article 614 :**

Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance

Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 1 000 à 5 000 Zaires

Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recher-

che de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant

Dans ce cas, le père sera puni d'une peine de servitude pénale de 10 à 30 jours et d'une amende de 5.000 à 10.000 Zaires ou de l'une de ces peines seulement.

Article 615 :

L'affiliation peut être faite dès que l'enfant est conçu. L'enfant peut également faire l'objet d'une affiliation après son décès.

Article 616 :

L'affiliation doit intervenir même si le père est mineur. Dans ce cas, il agit seul.

Si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de la famille doit agir en son nom.

Article 617 :

Est nulle, toute clause tendant à limiter les effets de l'affiliation

Article 618 :

L'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant soit par déclaration du père ou déclaration commune des parents

Article 619 :

La convention d'affiliation est conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant.

La convention n'est valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte

L'acceptation de la convention est présumée, lorsque la mère n'a élevé aucune protestation contre cette convention dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.

Article 620 :

L'affiliation conventionnelle est déclarée à l'officier de l'état civil

Elle pr
l'absen
peut é

A

L

déclar
mère
civil

A

L

déclar
le père

A

D

622, le
l'état c
sance
paré

A

D

ou les
l'enfan
par dé
délai c

L

aux in
qué

D

demar
l'enfan
la mèr
révisio

E

nant l'
ses pa

A

L

filia
mise, l
testée

A

L

Elle produit néanmoins ses effets même en l'absence de déclaration. Dans ce cas, elle peut être prouvée par toutes voies de droit.

Article 621 :

L'affiliation peut être réalisée par la déclaration commune faite par les père et mère de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

Article 622 :

L'affiliation peut être réalisée par une déclaration unilatérale de paternité faite par le père.

Article 623 :

Dans les cas prévus aux articles 620 et 622, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé.

Article 624 :

Dans le cas prévu à l'article 622, la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent contester l'affiliation faite par déclaration unilatérale du père dans le délai d'un an à dater de celle-ci.

Le fait que l'affiliation est préjudiciable aux intérêts de l'enfant pourra être invoqué.

Dans le cas où le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. Cette décision est susceptible de révision.

En aucun cas, une coutume subordonnant l'affiliation de l'enfant au mariage de ses parents ne peut être invoquée.

Article 625 :

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne sera admise, hors le cas où la première a été contestée avec succès.

Article 626 :

L'affiliation ne peut être révoquée.

Article 627 :

L'affiliation peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur de l'enfant.

L'affiliation par déclaration peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la main-levée de l'interdiction, par l'auteur de l'affiliation.

Article 628 :

Les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

Le montant des indemnités doit être déterminé en tenant compte des dépenses réellement effectuées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant antérieurement à l'affiliation.

Article 629 :

Lors de la déclaration de l'affiliation, l'officier de l'état civil mentionne le montant des indemnités ou des présents versés à la famille maternelle de l'enfant, à l'occasion de l'affiliation ou l'absence de ceux-ci.

Section III

De l'action en recherche de paternité

Article 630 :

La filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de l'application des articles 601 à 629.

Le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

Article 631 :

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, peut l'exercer

Si la mère de l'enfant est décédée ou encore si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par un membre de la famille maternelle de l'enfant, désigné par le tribunal conformément à la coutume ou par celui qui a la garde de l'enfant

Si la mère de l'enfant n'est pas connue ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert, le ministère public peut exercer l'action en recherche de paternité

Article 632 :

L'action en recherche de paternité est exercée contre le père ou contre ses héritiers

Article 633 :

La filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil

A défaut d'acte la filiation peut être prouvée par la possession d'état d'enfant

Une personne a la possession d'état d'enfant lorsqu'elle est traitée par un homme ou une femme, leurs parents et la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme

La possession d'état doit être prouvée, elle peut cependant être contestée par témoignage

Article 634 :

Lorsque la filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage, celui dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être le père de l'enfant lorsqu'il n'a pas été partie à l'acte

Article 635 :

Lorsque la filiation paternelle fondée sur la présomption légale est conforme à la possession d'état, nul ne peut contester cette filiation

Corollairement, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre

Article 636 :

A défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état ou si la possession d'état est contestée ou si elle ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante

Article 637 :

Sans préjudice des autres moyens de défense, la demande en recherche de paternité peut être rejetée

1 s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère a eu des rapports sexuels avec une autre personne, à moins qu'il ne résulte d'un examen de sang ou de tout autre examen selon des méthodes médicales certaines que cette personne ne peut être le père;

2 si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, soit par l'incapacité de procréer, dans l'impossibilité physique d'être le père;

3. si le père prétendu établit par un examen de sang ou par tout autre examen selon des méthodes médicales certaines qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Article 638 :

Une pension alimentaire à charge du père prétendu peut être allouée par le tribunal, à titre provisionnel, à la personne qui a la garde de l'enfant, si elle est indigente, au cas où la paternité s'avère très probable.

Article 639 :

Lorsque l'action est déclarée fondée, le tribunal peut, à la demande de la mère ou du ministère public, condamner le père au remboursement de tout ou partie de frais de gésine et d'entretien pendant les neuf mois de la grossesse et tout le temps qui a précédé l'affiliation.

Toutefois, le père reste soumis aux dispositions de l'article 614 alinéa 4.

**CHAPITRE IV
DES REGLES RELATIVES
AUX ACTIONS EN JUSTICE
EN MATIERE DE FILIATION**

Article 640 :

Toute juridiction saisie par voie incidente d'une contestation relative à la filiation d'une personne devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile compétente ait tranché la question de la filiation par une décision passée en force de chose jugée.

Article 641 :

Sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

Article 642 :

L'action qui appartenait à une personne quant à la filiation peut être exercée par ses héritiers. Ceux-ci peuvent eux-mêmes introduire l'action, quand l'enfant est décédé mineur ou dans les cinq ans qui ont suivi sa majorité sans l'avoir exercée

Ils peuvent poursuivre l'action que l'enfant avait engagée, à moins qu'il ne s'en fût désisté.

Article 643 :

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

Article 644 :

Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties, celles-ci ont néanmoins le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun

Toute rectification des actes de l'état civil résultant d'un jugement rendu en matière de filiation suit les règles inscrites aux articles 105 à 109

**CHAPITRE V
DES EFFETS DE LA FILIATION**

Article 645 :

Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère

Article 646 :

Quel que soit son mode d'établissement, la filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 594

Article 647 :

L'enfant d'un seul des conjoints dont la filiation a été établie pendant le mariage ou dont la filiation, établie avant le mariage n'a pas été révélée à l'autre conjoint, ne peut être introduit dans la maison conjugale qu'avec le consentement de ce dernier

Article 648 :

Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants

A défaut par l'un d'eux de remplir cette obligation, l'autre ainsi que le ministère public ont une action en pension alimentaire